

# Arrêté du Maire

ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX CAVITES

## AUTORISATION D'EFFECTUER DES VISITES DE CAVITES SOUTERRAINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 563-6

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, et L 2131-2

Considérant que le maire est chargé de prévenir, par des précautions convenables, les accidents naturels, notamment les glissements de terrains et les affaissements du sol,

Considérant qu'un plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines a été prescrit et en cours d'élaboration sur le territoire de la commune d'Arras,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce Plan de Prévention, il est nécessaire de visiter toutes les cavités souterraines accessibles sur le territoire de la commune afin d'en déterminer l'étendue et la stabilité,

Considérant l'intérêt général attaché à ces visites,

### ARRETONS :

**Article 1er:** Les agents de la société ALP'GEORISQUES mandatée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les agents des administrations de l'Etat, ainsi que les personnes mandatées par la mairie d'Arras sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques afin de procéder à l'inspection des cavités souterraines identifiées

**Article 2 :** Les personnes autorisées mentionnées ci-dessus sont chargées d'effectuer des relevés topographiques et des diagnostics nécessaires à l'évaluation de l'ensemble et de l'état de stabilité des cavités souterraines du territoire. Aucune intervention en surface de type sondages ou excavations n'est autorisée.

**Article 3 :** Pour l'exécution des études détaillées à l'article 2 du présent arrêté, les agents précités seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à chaque passage et fourniront au propriétaire une décharge de responsabilité.

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 4 :** L'autorisation d'accès et d'études porte sur :

- Toutes les cavités souterraines accessibles depuis un accès situé sur le domaine public
- Les cavités et carrières souterraines situées dans le sous-sol des propriétés privées, accessibles soit par un accès situé sur le domaine public, soit par un accès situé sur le domaine privé.
- Le sol des propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, afin de procéder aux travaux géodésiques de surface destinés à prévenir les risques de désordres liés aux mouvements de terrain.

**Article 5 :** Les propriétaires veilleront à ne pas porter atteinte aux agents chargés de ces études.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié aux parcelles sur lesquelles un accès aux cavités souterraines est possible.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Préfet du Pas de Calais
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais
- M le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais.

ARRAS, le 12 novembre 2018



  
Frédéric LETURQUE